

## Arrêt

n° 160 165 du 18 janvier 2016  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2015 avec la référence 58355.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. DEBANDT, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes citoyen d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et vous provenez de Korçë. Le 4 avril 2014, vous arrivez en Belgique accompagné de votre épouse, Madame [O.M.] (SP : X.XXX.XXX), et de vos deux enfants mineurs. Vous introduisez votre demande d'asile le 7 avril 2014. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :*

*En janvier 2009, vous faites la connaissance d'[O. M.] par le biais de son oncle avec qui vous travaillez. Elle vous explique qu'elle a vécu une relation très difficile avec un homme du nom de [S. G.]. Celui-ci a*

été arrêté en mars de l'année précédente pour trafic d'armes de guerre. En son absence, il a envoyé des personnes de confiance pour s'assurer qu'[O. M.] ne puisse pas quitter le domicile conjugal. Deux mois après l'arrestation de [S. G.], [O. M.] a pu profiter d'un moment d'inattention des personnes qui la gardaient captive pour s'enfuir et retourner vivre avec sa famille.

En mars 2009, [S. G.] apprend qu'[O. M.] a débuté une relation avec vous. Il lui envoie une lettre de menace au domicile de ses parents. Elle vous la montre et vous décidez de la présenter à la police de Durrës mais cette démarche n'aboutit pas. [S. G.] parvient à se procurer le numéro de téléphone d'[O. M.] et vous menace par ce biais également. Vous décidez de vous réfugier ensemble dans la maison familiale de vos parents à Korçë. Après quelques temps, vous rentrez malgré tout à Durrës car vous ne parvenez pas à trouver du travail à Korçë. Vous vous installez dans un nouvel appartement avec l'aide financière des parents d'[O. M.]. Celle-ci reste enfermée la plupart du temps. En septembre 2009, [O. M.] tombe enceinte. En mars 2010, vous l'épousez. Des gardes du corps engagés par son père l'accompagnent à l'hôpital pour son accouchement en avril 2010. Dès le lendemain de son accouchement, elle reçoit un nouveau message de menace de [S. G.].

Un soir d'août 2011, alors que vous rentrez de votre travail, vous apercevez [S. G.] et un autre homme armés au bas de votre immeuble. Vous avertissez de suite une patrouille de la police routière qui était sur place et les policiers vous raccompagnent chez vous. Ils enregistrent votre plainte mais l'enquête se clôture sans résultat.

Vous déménagez à nouveau, vous installant dans un autre appartement à Durrës. Après ce déménagement et jusqu'en 2013, vous connaissez une période d'accalmie. [S. G.] a manifestement perdu votre trace.

Le 20 octobre 2013, [S. G.] refait surface. Il se présente à la sortie de l'école de [D.], la soeur d'[O. M.]. Il lui demande où vous habitez. Prise de panique, [D.] indique que sa soeur se trouve « deux bâtiments plus loin ». Après le départ de [S. G.], elle rentre dans l'école et prévient la directrice qui appelle la police et le père d'[O. M.]. Toute la famille part s'installer à Peqin, dans la maison du père d'[O. M.]. Vous y restez jusqu'en décembre 2013 et décidez ensuite de retourner à Durrës.

Le 10 décembre 2013, vous ouvrez un café, non loin de chez vous. Le 1er février 2014, [S. G.] se présente au café et met son arme sur votre tempe. Il vous donne un mois pour vous éloigner d'[O. M.]. Il menace de faire exploser votre maison si vous n'obtempérez pas. Dès son départ, vous prévenez [O. M.] de sa visite. Elle part s'installer à Peqin avec ses parents. Vous vous occupez des démarches auprès de la police et les rejoignez ensuite.

Vous prenez également rendez-vous avec [G. M.]. Celui-ci mène une enquête auprès des services de police sur base des informations reçues et il découvre que certaines des plaintes effectuées contre [S. G.] par votre épouse et vous ont été effacées. Il vous conseille de quitter l'Albanie. Lassé de vivre dans la peur, vous décidez de suivre son conseil. C'est ainsi que vous embarquez le 4 avril sur un vol à destination de Bruxelles.

Après votre arrivée en Belgique, [S. G.] envoie de nouveaux messages de menaces sur le téléphone albanais d'[O. M.]. Son frère [J.] rapporte les faits devant un tribunal et il remet également le téléphone en question à [O. M.].

Le 17 avril 2014, votre épouse s'est présentée à l'accueil du centre ouvert où vous résidiez depuis votre arrivée en Belgique, expliquant que vous vous étiez montré violent envers vos enfants et elle. Vous avez été emmené par la police le jour-même et avez déclaré lors de votre audition que vous n'aviez jamais porté la main ni sur votre épouse, ni sur vos enfants. Malgré tout, il a été décidé sur demande de votre épouse, de vous placer dans un autre centre d'accueil. Votre épouse et vous êtes donc séparés depuis le mois d'avril.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre passeport et celui de votre épouse et de vos enfants, délivrés en février et mars 2014, ainsi que votre certificat de mariage, votre composition familiale et celles de votre père et beau-père. Vous remettez aussi une attestation délivrée par le Comité pour la paix le 21 mars 2014, la décision du tribunal condamnant [S. G.] à 8 ans de prison datant du 19 janvier 2012 et des articles de journaux sur cette affaire. Vous versez encore des photos de votre épouse en compagnie de [S. G.], le procès-verbal d'une dénonciation faite par votre beau-frère [J.] au sujet de messages de menaces reçus par votre épouse, une plainte déposée par celle-ci en Belgique à ce sujet et la retranscription des messages en question. Vous présentez finalement les documents de

votre audition par la police belge suite à la plainte déposée par votre épouse à votre rencontre et la décision de Fedasil de vous changer de centre suite à celle-ci.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous fondez votre crainte sur les problèmes que vous avez rencontrés avec [S. G.], l'ex-compagnon de votre fille [O. M.] (Rapport d'audition, pages 11-13). Relevons qu'il s'agit là d'un conflit interpersonnel qui relève du droit commun. Ces motifs ne peuvent donc pas être rattachés aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la nationalité, l'ethnie, la religion, l'appartenance à un groupe social déterminé et les opinions politiques.

Par ailleurs, le CGRA émet des réserves quant à la crédibilité des motifs invoqués. Ainsi, le seul document probant que vous apportez concernant les problèmes rencontrés avec [S. G.], à savoir le procès-verbal de la dénonciation faite devant le Tribunal de Durrës par votre beau-frère [J.] (cf. Dossier administratif, Farde – Documents-, Copie 3), présente des contradictions avec vos propres déclarations. Ainsi, il ressort des propos tenus par votre beau-frère devant le dit tribunal, que celui-ci a appris par hasard l'existence des menaces contre [O. M.] et vous-même le 10 avril 2014, en lisant des messages du téléphone portable d'[O. M.]. Selon lui, les menaces provenaient d'une personne prénommée [S.], dont il dit ignorer le nom de famille (Ibid.). Il rajoute qu'il vous a questionné à ce sujet et que vous lui avez répondu que vous aviez eu un conflit avec une personne prénommée [S.] mais que vous n'étiez pas certain qu'il soit l'auteur des menaces en question (Ibid.). Votre beau-frère rapporte dans sa dénonciation des menaces par voie téléphonique et des jets de pierre. Or, relevons tout d'abord qu'il est surprenant qu'il n'ait pas fait mention des incidents très précis que vous rapportez (Ibid.). De plus, il est très étrange que [J.] n'ait été mis au courant de la situation qu'après votre départ d'Albanie. Il semble également peu compréhensible que vous ayez assuré à [J.] que la personne à l'origine des menaces était un homme avec qui vous aviez vous-même eu un conflit, sans préciser qu'il s'agissait en fait de [S. G.], l'ancien compagnon d'[O. M.]. Ces diverses incohérences jettent donc le doute sur les motifs invoqués à la base de votre demande d'asile.

Soulignons également qu'il est très étonnant que vous ne puissiez produire aucun document de la police concernant les plaintes que vous dites avoir déposées. Questionné quant à cette absence de document, vous tentez de la justifier en arguant du fait qu'il est interdit par la loi de recevoir la preuve du dépôt de ces plaintes car celles-ci ont été archivées (Rapport d'audition, page 16). Cependant, rien n'a pu être retrouvé qui confirmerait ces allégations. De plus, vous n'apportez pas d'explication valable pour justifier que vous n'avez pas demandé une copie des dites plaintes au moment de les effectuer. Ainsi, vous vous contentez de dire que vous ne pensiez pas en avoir besoin (Ibid.); ce qui est peu convaincant. L'absence de documents probants renforce donc les doutes du CGRA quant à la crédibilité à accorder aux problèmes que vous rapportez. Ce défaut de document ne me permet pas non plus d'établir les démarches que vous auriez entreprises auprès de la police et qui seraient selon vous restées vaines.

A cet égard, notons qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police (cf. Dossier administratif, Farde – Information des pays-, Copie 1). En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées.

Compte tenu de ce qui précède, on peut donc affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*Il ne ressort donc pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Albanie.*

*Les documents que vous présentez à l'appui de votre requête ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. En effet, votre passeport et ceux de votre épouse et de vos enfants, ainsi que votre acte de mariage et votre composition familiale attestent de vos identités respectives, de votre nationalité et de vos liens familiaux qui ne sont nullement remis en cause. Quant à la décision du tribunal condamnant [S. G.] à 8 ans de prison datant du 19 janvier 2012 et les articles de journaux sur cette affaire, ils apportent la preuve des ennuis rencontrés par [S. G.] avec la justice, qui ne sont pas contestés non plus. Il en va de même pour les documents de votre audition par la police belge suite à la plainte déposée par votre épouse à votre rencontre et la décision de Fedasil de vous changer de centre suite à celle-ci, témoignant de faits qui ne sont pas remis en question. Le procès-verbal établi devant le tribunal de Durrës reprend les déclarations de votre beau-frère quant à votre conflit avec un individu prénommé [S.]. Ce document a déjà été analysé et présente des contradictions importantes avec vos propres déclarations. Il ne permet donc pas de modifier les conclusions exposées supra. Les photos de votre épouse en compagnie de [S. G.], la retranscription des messages de menaces reçus par [O. M.] et la plainte déposée par votre épouse en Belgique à ce sujet ne permettent pas non plus de rétablir la crédibilité de vos propos concernant les autres problèmes que vous auriez rencontrés avec [S. G.], ni d'invalider l'argument selon lequel vous avez accès à une protection de vos autorités. Quant à l'attestation délivrée par le Comité National de Réconciliation le 21 mars 2014, il y est question d'une vendetta entre votre famille et la famille [G.]. Or, vous n'avez fait aucune déclaration dans ce sens pendant votre audition. Par ailleurs, la force probante d'un tel document est très limitée au vu des informations dont dispose le Commissariat général à ce sujet (cf. Dossier administratif, Farde - Informations des pays-, Copie 2). Ainsi, le Comité National de Réconciliation est repris dans la liste des organisations dont il est avéré qu'elles ont délivré des attestations de vendetta fictives.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la « [...] Violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 à 48/5, 48/7 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 23 de la directive 2011/95/CE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration» (requête, p.3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et « [...] subsidiairement : d'annuler, pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise le 5 octobre 2015 et notifiée au requérant le même jour » (requête, p. 11).

#### **4. Nouveaux documents**

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose le jugement du Tribunal de première instance du 30 avril 2015, ainsi que la requête et les conclusions du Conseil du requérant déposés dans le cadre de cette procédure.

4.2 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Discussion

5.1 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison du manque de crédibilité de son récit. A cet effet, elle considère que les problèmes allégués par le requérant relèvent du droit commun, puisqu'ils découlent d'un conflit interpersonnel, et ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des cinq critères de la Convention de Genève. Elle souligne également que les contradictions entre les déclarations du requérant et le procès-verbal de dénonciation, fait devant un tribunal Albanais par son beau-frère, jettent un doute sur la crédibilité du récit du requérant. Elle estime ensuite que l'absence de document attestant des dépôts de plainte du requérant à l'encontre de l'ex-compagnon de son épouse ne permet pas d'établir que les démarches du requérant auprès de la police albanaise sont restées vaines. Elle observe encore que la police albanaise offre une protection suffisante à ses ressortissants en cas de problème. Enfin, elle relève que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser ces constats.

5.2 Dans sa requête, la partie requérante se livre à une critique des motifs invoqués par la partie défenderesse, relève le caractère fondé des craintes de persécution invoquées, et soutient que bien que le requérant et son épouse aient introduit leurs demandes d'asile ensemble sur base des mêmes faits, les motifs de la décision attaquée, particulièrement flous, ne permettent pas de comprendre pour quelles raisons la demande du requérant a été refusée alors que son épouse s'est vue reconnaître la qualité de réfugié. Elle ajoute que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause les problèmes que le requérant et son épouse ont rencontrés. Elle soutient également que, si l'épouse du requérant a été reconnue réfugiée sur la base des mêmes faits que ceux dont fait état le requérant, la motivation de la décision querellée ne peut suffire. Sur ce point, elle considère que si les faits allégués par le requérant ont été considérés crédibles pour son épouse, il convient de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 pour le requérant. Concernant cet article, elle ajoute que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il n'y a pas de raison de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

5.3 Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

5.4 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.5 En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie requérante, que le requérant et son épouse ont introduit leurs demandes d'asile ensemble le 7 avril 2014 et, vraisemblablement, en partie, sur la base des mêmes faits.

Cependant, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que, si l'épouse du requérant s'est vue reconnaître la qualité de réfugié, la demande du requérant a fait l'objet d'un refus par une décision du Commissaire général du 5 octobre 2015. Le Conseil constate également que, si l'exposé des faits de ladite décision fait référence à l'épouse du requérant, la motivation de la décision ne fait, elle, nullement mention de cette dernière ou de l'issue donnée à sa demande d'asile.

Toutefois, le Conseil constate qu'il ressort de la note d'observations de la partie défenderesse que l'épouse du requérant aurait été reconnue réfugié en raison de son appartenance au groupe social des

femmes victimes de violences domestiques et en raison de la protection défailante de ses autorités en cette matière, élément qui est de nature à étayer les déclarations du requérant selon lesquels lui et son épouse ont tous deux fait état d'une crainte fondée sur le comportement de l'ex-compagnon de l'épouse du requérant, faits sur base desquels la requérante aurait, comme le confirme le délégué du Commissaire général à l'audience, été reconnue réfugiée.

5.6 Or, le Conseil constate que le dossier administratif du requérant ne contient ni le rapport d'audition de son épouse ni la décision de reconnaissance de sa qualité de réfugié. Les faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile étant vraisemblablement liés à ceux invoqués par son épouse, le Conseil estime ne pas être en mesure de pouvoir se prononcer, en l'espèce, sans que ledit rapport d'audition et ladite reconnaissance ne soient versés au dossier administratif.

Le Conseil estime également en particulier que si les faits pour lesquels l'épouse du requérant a été reconnue réfugiée sont effectivement les mêmes que ceux invoqués par le requérant à l'appui de sa propre demande de protection internationale, il revient à la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquelles elle estime, d'une part, que lesdits faits ne peuvent être tenus pour établis à l'égard du requérant et d'autre part, que le requérant pourrait obtenir une protection de la part de ses autorités nationales, alors qu'une telle protection a été qualifiée de défailante pour son épouse dans les circonstances précises qu'elle a présentées à l'appui de sa demande d'asile.

5.7 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur le point développé au point 5.6 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 5 octobre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

Mme R. DEHON,

Le greffier,

R. DEHON

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

F. VAN ROOTEN